



LA SAINTE AMPOULE

N° 237 – mai – juin 2016

Bulletin du Prieuré Notre-Dame de Fatima

3, rue Charles Barbelet – 51360 Prunay – tél. : 09 54 00 86 29

L'exhortation Amoris laetitia



« ...Mélangeant la joie aux pleurs. Permettez-moi une allusion à un événement tout récent, très récent : c'est une exhortation apostolique qui porte pour titre : La joie de l'amour, et qui nous fait pleurer.

Cette exhortation est le résumé de deux synodes sur le mariage. Elle est très longue, il y a beaucoup de choses qui sont justes, qui sont belles, mais après avoir construit j'allais dire un bel édifice, un beau bateau, le Souverain Pontife a creusé un trou dans la coque du bateau, sous la ligne de flottaison, vous savez tous ce qui se passe alors. On a beau dire qu'on a fait le trou avec toutes les précautions possibles, on a beau dire que le trou est tout petit, le bateau coule.

Notre Seigneur Lui-même a dit qu'on ne touche pas à un iota : « pas un seul iota ne sera enlevé de la loi de Dieu » (Mt 5, 17-20). Quand Dieu parle, cette parole ne souffre pas d'exception. Quand il commande, Dieu est d'une sagesse infinie qui a prévu tous les cas, il n'y a pas d'exception à la loi de Dieu. Et voilà que tout

d'un coup on prétend que sur cette loi du mariage qu'on maintient en disant que le mariage est indissoluble, on maintient cette phrase, oui, on le dit... mais après on dit qu'il peut y avoir quand même des exceptions, dans ce sens où des divorcés soi-disant remariés, pourraient dans cet état-là, dans cet état de péché, être en état de grâce, et donc peuvent aller à la communion. C'est gravissime.

Je crois qu'on ne mesure pas suffisamment la gravité de ce qui vient d'être dit. On a beau dire que ce sont de toutes petites exceptions dans un coin..., c'est comme cela qu'on a fait passer la communion dans la main. Et comme je vous dis, de petits trous dans le bateau suffisent. Le bateau coule !... »

Mgr Fellay

au Puy-en-Velay, le 10 avril 2016



"Celui qui écoute mes paroles et ne les met pas en pratique, est semblable à celui qui a bâti une maison sur du sable ; le fleuve s'est rué contre elle, et aussitôt elle s'est écroulée et la ruine de cette maison fut complète."

St Luc 6/49

L'exhortation post-synodale *Amoris lætitia* du Pape François, du 19 mars : Déclaration de la FSSPX du 2 mai 2016.

C'est à en pleurer

« C'est une exhortation apostolique qui porte pour titre : *La joie de l'amour*, et qui nous fait pleurer. » Sermon de Mgr Fellay au Puy-en-Velay, 10 avril 2016

1 - Parmi les nombreuses prises de position, explications et commentaires publiés sur *Amoris lætitia*, trois études faites par des prêtres de notre Fraternité ont récemment paru : *L'exhortation post-synodale Amoris lætitia : une victoire du subjectivisme* de l'abbé **Matthias Gaudron**; *Brèves considérations sur le chapitre 8 de l'Exhortation pontificale Amoris lætitia* de l'abbé **Jean-Michel Gleize**; *Après le Synode : l'indissolubilité en question* de l'abbé **Christian Thouvenot**. La Maison générale approuve ces études et y souscrit entièrement. Elles se complètent harmonieusement et donnent une vue d'ensemble du document du pape François.

2 - La procédure suivie lors des deux synodes et les circonstances qui les ont entourés, ont déjà soulevé de nombreuses interrogations : au consistoire extraordinaire de février 2014, seul le **cardinal Walter Kasper** avait été invité à préciser le thème du synode, alors qu'il est notoire qu'il militait depuis des années pour la levée de l'interdiction de droit divin de donner le Corps du Christ aux pécheurs publics. Le rapport intermédiaire, *Relatio post disceptationem*, publié en octobre 2014 pendant le premier synode, ne correspondait pas aux résultats des discussions. Dans le rapport final, des thèmes se trouvèrent intégrés, alors qu'ils n'avaient pas été approuvés par le synode. Juste avant le deuxième synode ordinaire, le pape publiait deux *Motu proprio* qui concernaient exactement le sujet du synode, en facilitant la procédure canonique des déclarations de nullité des mariages. Et une lettre confidentielle de 13 cardinaux qui exprimait des craintes sur le résultat du synode, était publiquement qualifiée de « conspiration ».

3 - La question de l'admission des divorcés « remariés » à la Sainte Communion a déjà été traitée plusieurs fois par l'Eglise, qui y a répondu clairement, et même encore ces derniers temps[1]. Une nouvelle discussion sur l'enseignement constant et la pratique de l'Eglise ne pouvait donc être que préjudiciable et de nature à les obscurcir, plutôt qu'à les mettre en lumière. C'est ce qui est arrivé.

4 - Dans un document pontifical on s'attend à trouver un exposé clair du magistère de l'Eglise et de la vie chrétienne. Or, comme d'autres l'ont fait remarquer avec raison, *Amoris lætitia* est davantage « un traité de psychologie, de pédagogie, de théologie morale et pastorale, et de spiritualité ». L'Eglise a la mission de proclamer l'enseignement de Jésus-Christ à temps et à contre-temps et de donner les conclusions qui s'imposent pour le bien des âmes. Il lui incombe de rappeler la Loi de Dieu, et non pas de la minimiser ni d'expliquer comment, en certains cas, elle serait inapplicable. Elle se doit d'affirmer les principes dont elle laisse l'application concrète au pasteur des âmes, au confesseur, ainsi qu'à la conscience éclairée par la foi, *règle prochaine de l'agir humain*.

5 - Dans sa recherche d'une pastorale de la miséricorde, le texte est à certains endroits marqué par le subjectivisme et le relativisme moral. La règle objective est remplacée, à la manière protestante, par la conscience personnelle. Ce poison prend ses racines, entre autres, dans le personnalisme, qui, dans la pastorale familiale, ne met plus le don de la vie et le bien de la famille au premier plan, mais l'épanouissement personnel et le dé-



veloppement spirituel des époux. A ce sujet, on ne peut que déplorer, une fois de plus, l'inversion des fins du mariage esquissée dans la constitution pastorale *Gaudium et spes* du concile Vatican II, inversion que l'on retrouve aussi dans *Amoris laetitia*. La soi-disant « loi de gradualité » met la morale catholique sens dessus dessous.

6 - Les conséquences d'*Amoris laetitia* se font déjà sentir dans l'Eglise : un curé, conformément à son devoir, refuse de donner le Corps du Christ aux pécheurs publics, tandis qu'un autre invite tout le monde à la sainte Communion. Le Président de la Conférence épiscopale des Philippines a déclaré qu'*Amoris laetitia* serait immédiatement mis en pratique dans son pays et que par conséquent, dans certains cas, des personnes divorcées et « remariées » recevront la Communion[2]. Une division profonde se dessine au sein de l'épiscopat et du Sacré Collège. Les fidèles sont désorientés, toute l'Eglise souffre de cette déchirure. Remettre en question l'obligation d'observer en tous les cas les commandements de Dieu, en particulier celui de la fidélité conjugale, c'est capituler devant le diktat des faits et de l'esprit du temps : en de nombreux pays déjà – comme en Allemagne, par exemple –, on foule aux pieds depuis bien longtemps la pratique qui découle du commandement divin. Au lieu d'élever *ce qui est* au niveau de *ce qui doit être*, on rabaisse ce qui doit être à ce qui est, à la morale permissive des modernistes et des progressistes. Les fidèles dont le mariage est brisé, mais qui, dans cette situation, sont restés fidèles à la promesse qu'ils ont faite devant l'autel, de façon très vertueuse et parfois héroïque, se sentent trahis. C'est à en pleurer.

7 - Nous implorons le Saint Père humblement, mais résolument, de réviser l'Exhortation *Amoris laetitia* et tout particulièrement son chapitre 8. Comme dans les textes de Vatican II, ce qui est ambigu doit être interprété de façon claire, et ce qui est en contradiction avec la doctrine et la pratique constante de l'Eglise doit être retiré, pour la gloire de Dieu, pour le bien de toute l'Eglise, pour le salut des âmes, spécialement de celles qui sont en danger de se laisser tromper par l'apparence d'une fausse miséricorde.

Menzingen, le 2 mai 2016, en la fête de saint Athanase

Source : FSSPX/MG – DICI du 02/05/16

Notes

- [1] Cf. Exhortation apostolique *Familiaris consortio* (n. 84) ; Catéchisme de l'Eglise catholique (n. 1650) ; Lettre de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi du 14 septembre 1994 ; Déclaration du Conseil pontifical pour les textes législatifs du 24 juin 2000.
- [2] Déclaration du 9 avril 2016 : « Ceci est une disposition de la miséricorde, une ouverture de cœur et d'esprit qui n'a besoin d'aucune loi, n'attend aucune ligne directrice. Cela peut et doit se faire immédiatement. »

Amoris Laetitia : une exhortation pontificale fondamentalement subversive

Par deux décisions majeures en l'espace d'un an, - la réforme des procès de nullité de mariage en septembre dernier (1) et la publication de l'exhortation du Synode *Amoris laetitia* sur la famille ce mois-ci - le Pape François ouvre dans la doctrine du sacrement de mariage et de l'Eucharistie une immense brèche.

Tous les médias s'y sont engouffrés sans qu'il n'y ait officiellement de la part de Rome la moindre déclaration sur leur mauvaise interprétation. Leurs grands titres ont bien repéré où le bât blesse : une porte est ouverte à la communion des divorcés remariés (Le Figaro, 8 avril 2016).

Dans ce document qui se veut non doctrinal mais pastoral et qui est d'une longueur impressionnante (260 pages !), c'est vers la fin (*in cauda venenum*) et particulièrement à partir du numéro 296 dans le chapitre huit « Accompanyer, discerner et intégrer la fragilité » qu'on trouvera tout un ensemble d'affirmations et de directives qui mises en pratique vont détruire l'enseignement constant de l'Eglise sur l'indissolubilité du mariage.

L'Eglise catholique a toujours enseigné que le mariage sacrement est indissoluble et que les personnes qui ont divorcé et par la suite ont voulu contracter une nouvelle union, sont des pécheurs publics et donc à ce titre, vivant publiquement dans une occasion prochaine et volontaire de pécher, ne peuvent être en état de grâce et par là même s'approcher de l'Eucharistie qui est le sacrement de l'amour de Dieu. Les personnes dans cette situation en effet ne peuvent dire en vérité à Dieu qu'ils l'aiment par-dessus tout, puisque publiquement, officiellement, et par un lien contractuel qui se veut stable, il Lui refuse la fidélité à une promesse qu'ils Lui ont faite devant son l'Eglise le jour de leur mariage religieux, promesse d'être fidèles à leur conjoint pour la vie entière.

Dans le chapitre huit de l'exhortation synodale assumée par le Pape François, c'est toute une morale de gradualité (2) qui est présentée. Il y aurait l'idéal : le mariage chrétien qui est réaffirmé indissoluble, idéal magnifique certes mais bien difficilement réalisable dans les situations concrètes du monde contemporain. (On retrouve ici la théorie libérale usée jusqu'à la corde de la distinction entre la thèse et l'hypothèse). Mais il y a aussi concrètement toutes les situations stables non conformes à l'idéal chrétien (entendons : concubinages, mariages purement civils, etc...) Dans ces situations,

dit le document, « il sera possible de mettre en valeur ces signes d'amour qui d'une manière et d'une autre, reflètent l'amour de Dieu » (n° 294). « Quand l'union atteint une stabilité consistante à travers un lien public, elle est caractérisée par une affection profonde, confère des responsabilités à l'égard des enfants, donne la capacité de surmonter les épreuves et peut être considérée comme une occasion à accompagner dans le développement menant au sacrement du mariage ». (n° 293).

En résumé il faudrait nécessairement conclure de ces propos qu'une vie de couple peccamineuse serait une étape vers la sainteté du mariage chrétien... On retrouve ici le principe conciliaire du « semen veritatis » déjà appliqué dans le faux œcuménisme : l'appartenance à des communautés acatholiques est une voie vers l'adhésion à la véritable église du Christ ! N'a-t-on pas vu le cardinal Christoph Schönborn, archevêque de Vienne louer l'attitude d'un de ses amis, homosexuel, qui s'était mis en union stable après plusieurs relations temporaires et éphémères !!! (Cardinal Schönborn : "Une relation homosexuelle stable est préférable à une aventure" , La Vie 16 sept. 2015)

Finalement l'accès à l'Eucharistie resterait pour ces personnes une question de discernement personnel. C'est ce que laisse entendre le n° 300 de l'exhortation quand il y est dit qu'«il faut un... discernement responsable personnel et pastoral des cas particuliers, qui devrait reconnaître que, étant donné que le degré de responsabilité n'est pas le même dans tous les cas, les conséquences ou les effets d'une norme ne doivent pas nécessairement être toujours les mêmes » et spécialement comme le précise la note 336 « en ce qui concerne la discipline sacramentelle, étant donné que le discernement peut reconnaître que dans une situation particulière il n'y a pas de faute».

En effet (n° 301) «il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation dite "irrégulière" vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante ».

Il faut le reconnaître en vérité, nous avons dans cette dernière phrase toute la révolution morale de l'exhortation : tout serait finalement une affaire de conscience personnelle... on navigue en plein subjectivisme. Cette exhortation est la ruine de la morale catholique sur le péché.

Ne nous laissons pas endormir par ceux qui viendront souligner que le document précise qu'il ne se veut pas magistériel sur cette question mais qu'il entend simplement donner des orientations pastorales sur des points légitimement discutables (cf. n° 3) concernant la discipline de l'Eglise. Tout cela n'est que de l'emballa-

ge. Car c'est par la pratique que la doctrine s'enracine. On se souvient par exemple que Paul VI pour la communion dans la main s'était contenté de donner pour des raisons pastorales un indult très limité, tout en demandant de conserver la manière traditionnelle. On sait ce qui est advenu : la pratique de la communion dans la main est devenue aujourd'hui quasi universelle. C'est ce qui va se passer avec l'ouverture faite par ce document ; ouverture qui est bien plus grave que la communion dans la main ! Permettre à certains divorcés-remariés de communier en en laissant le discernement à leur propre conscience c'est déclarer publiquement que le mariage chrétien n'est pas intrinsèquement indissoluble et c'est ouvrir la voie au remariage sacramentel et donc à l'hérésie.



On n'attend pas du successeur de Pierre qu'il fasse passer dans des documents pontificaux une conception purement personnelle et extrêmement subversive d'une pastorale de la miséricorde (3).

C'est la seconde fois en moins d'un an que le Pape François provoque une brèche qui affaiblit le sacrement de mariage. De la part de celui qui se doit d'être le gardien du dépôt de la Foi, c'est éminemment dramatique pour le salut des âmes et l'avenir de l'Eglise. Mais le Christ nous a promis que les portes de l'Enfer ne prévaudront par contre elle.

Abbé Denis Puga,

prêtre de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X

Brèves considérations sur le chapitre 8 de l'Exhortation pontificale Amoris Laetitia du Pape François (19 mars 2016)

1. L'Exhortation apostolique frappe par son amplitude et son articulation. Elle est divisée en neuf chapitres et compte plus de 300 paragraphes. Les questions les plus sensibles sont traitées au chapitre 8 (n° 291-312), à partir du n° 293. Après avoir parlé du mariage et de la famille catholiques, le document traite des « situations fragiles ». Nous nous en tiendrons ici à ce passage si attendu. Nous n'ignorons pas, bien sûr, d'autres points qui mériteraient réflexion et analyse, comme par exemple le n° 250 sur les homosexuels, la partie sur la dimension

érotique de l'amour, « manifestation spécifiquement humaine de la sexualité » (n°150-152), ainsi que les aspects positifs et plus normaux, où le document rappelle la doctrine du mariage, sa grandeur, son indissolubilité. Tout cela viendra en son temps, car, ne pouvant tout dire en une seule fois, nous distinguons et ... distinguer n'est pas nier ni oublier !

2. L'Exhortation évoque tout d'abord, les unions purement civiles et le concubinage, aux n° 293-294 : « Le choix du mariage civil ou, dans différents cas, de la simple vie en commun, n'est dans la plupart des cas pas motivé par des préjugés ou des résistances à l'égard de l'union sacramentelle, mais par des raisons culturelles ou contingentes. Dans ces situations il sera possible de mettre en valeur ces signes d'amour qui, d'une manière et d'une autre, reflètent l'amour de Dieu » [...] « Toutes ces situations doivent être affrontées d'une manière constructive, en cherchant à les transformer en occasions de cheminement vers la plénitude du mariage et de la famille à la lumière de l'Évangile. Il s'agit de les accueillir et de les accompagner avec patience et délicatesse. C'est ce qu'a fait Jésus avec la samaritaine (cf. Jn 4, 1-26) : il a adressé une parole à son désir d'un amour vrai, pour la libérer de tout ce qui obscurcissait sa vie et la conduire à la joie pleine de l'Évangile ».

3. Le Pape affirme ici que les unions réputées jusqu'ici illégitimes sont des « signes d'amour qui, d'une manière et d'une autre, reflètent l'amour de Dieu » et qu'elles peuvent être utilisées comme des « occasions de cheminement vers la plénitude du mariage et de la famille ». L'occasion de péché n'en serait donc plus une, mais deviendrait occasion de mariage ? Curieuse théologie ! D'où vient-elle et sur quelles justifications doctrinales François pourrait-il l'appuyer ? Le document introduit ici ce qu'il appelle le principe de gradualité dans la pastorale, et que Jean-Paul II (dans l'Exhortation Familiaris consortio de 1981, au n° 34) avait désigné comme une « loi de gradualité » : « Ce n'est pas une "gradualité de la loi", mais une gradualité dans l'accomplissement prudent des actes libres de la part de sujets qui ne sont dans des conditions ni de comprendre, ni de valoriser ni d'observer pleinement les exigences objectives de la loi ».

4. On joue sur les mots : il est vrai que la prudence des pasteurs doit tenir compte de l'état des âmes ; cette prudence peut s'abstenir momentanément de dire aux gens qu'ils vivent mal, mais elle ne doit jamais leur dire pour autant qu'ils vivent bien. C'est une chose de ne pas dénoncer tout de suite comme tel un état de péché, mais c'en est une autre de dire que ce qui est déjà le mal est un cheminement vers le bien ou que ce qui est contraire à la charité est un signe d'amour. Qu'on le veuille ou non, la « loi de gradualité » entraîne ici la gradualité de la loi et le relativisme moral.

5. Ensuite, le document s'attache à ce qu'il dési-

gne comme des « situations irrégulières », c'est à dire la situation des pécheurs publics en général, spécialement les divorcés remariés, adultères publics. Le principe reste toujours le même : « Il faut éviter des jugements qui ne tiendraient pas compte de la complexité des diverses situations » (n° 296) ; « le discernement des Pasteurs doit toujours se faire en distinguant attentivement les situations, d'un regard différencié. Nous savons qu'il n'existe pas de recettes simples » (n° 298) ; « Si l'on tient compte de l'innombrable diversité des situations concrètes, comme celles mentionnées auparavant, on peut comprendre qu'on ne devait pas attendre du Synode ou de cette Exhortation une nouvelle législation générale du genre canonique, applicable à tous les cas. Il faut seulement un nouvel encouragement au discernement responsable personnel et pastoral des cas particuliers, qui devrait reconnaître que, étant donné que le degré de responsabilité n'est pas le même dans tous les cas, les conséquences ou les effets d'une norme ne doivent pas nécessairement être toujours les mêmes » (n° 300).

6. S'il est vrai que la prudence peut donner des solutions diverses en fonction des circonstances, ces solutions découlent toutes d'un même principe. En ce sens, les conséquences de la norme sont toujours les mêmes, précisément au sens où elles découlent toutes de la même norme. Si par exemple nous devons sanctifier le jour du Seigneur (c'est le 3^e commandement du Décalogue), l'application de cette norme aura pour effet de le sanctifier, d'une manière ou d'une autre. Ce qui peut varier, éventuellement, c'est la manière dont on va accomplir en ce jour les actes requis de la vertu de religion : en règle générale, ce sera l'acte de l'assistance à la sainte messe ; en cas d'exception où cette assistance s'avère impossible ou très difficile, ce seront des prières prolongées. Mais dans tous les cas, l'exercice de la vertu de religion s'impose nécessairement. L'accomplissement du 3^e commandement restera à cet égard toujours le même. Pareillement, la situation objective des divorcés est celle d'un péché public d'adultère. Cette situation appelle de la part de tout chrétien une réprobation publique, d'une manière ou d'une autre. Quelle que soit la manière publique de réprover, la réprobation publique s'impose.

7. Tel n'est manifestement pas le point de vue adopté par le Pape. Il suffit, pour s'en rendre compte, de lire ce qui suit : « Il est mesquin de se limiter seulement à considérer si l'agir d'une personne répond ou non à une loi ou à une norme générale, car cela ne suffit pas pour discerner et assurer une pleine fidélité à Dieu dans l'existence concrète d'un être humain » (n° 304).

8. Alors, tout prêtre qui exerce le ministère de la confession, et qui juge pour cela de la conformité des actes de ses pénitents vis-à-vis de la loi de Dieu, tomberait dans la mesquinerie ? Alors, quiconque accomplirait son examen de conscience en vue de faire une bonne confession devrait encourir la réprobation du pape François ? Si cela peut ne pas suffire, cela reste toujours né-

cessaire. Et souvent même, cela suffit. La sainte Ecriture ne nous enseigne-t-elle pas que cette Loi de Dieu est « sainte et immaculée », qu'elle « convertit les âmes » et qu'elle « donne la sagesse aux petits » (Psaume 18, verset 8) ?

9. Mais la suite de ce même numéro 304 met en évidence le sophisme qui est la base de toute cette pastorale renouvelée : « Certes, les normes générales présentent un bien qu'on ne doit jamais ignorer ni négliger, mais dans leur formulation, elles ne peuvent pas embrasser dans l'absolu toutes les situations particulières. En même temps, il faut dire que, précisément pour cette raison, ce qui fait partie d'un discernement pratique face à une situation particulière ne peut être élevé à la catégorie d'une norme. Cela, non seulement donnerait lieu à une casuistique insupportable, mais mettrait en danger les valeurs qui doivent être soigneusement préservées » (n° 304).

10. Comme toujours, le sophisme repose sur une confusion. Et pour le dissiper, il suffit de rappeler une distinction capitale. Il est vrai que la loi humaine (civile ou ecclésiastique) ne peut pas tout prévoir, qu'elle ne peut pas « embrasser dans l'absolu toutes les situations particulières » et qu'il y a des cas où l'on est obligé de remonter au principe premier de cette loi humaine (qui est la loi divine) pour en déduire la conclusion pratique non-prévue par la loi humaine, dans un cas d'exception. C'est l'exemple bien connu de la sanctification du dimanche : Dieu dit qu'il faut sanctifier ce jour et l'Eglise dit qu'il faut le sanctifier en assistant à la messe. En cas d'impossibilité d'assister à la messe, on sanctifie le jour du Seigneur d'une manière équivalente, par exemple en récitant son rosaire ou en lisant et méditant les textes de la messe du jour dans son missel. En revanche, dès que l'on est au niveau de la loi divine, on se trouve face à l'œuvre d'un législateur souverainement sage et infailible, tout-puissant et tout prévoyant. L'œuvre du législateur divin a tout prévu, absolument tout, et la prévoyance infailible de Dieu embrasse dans l'absolu toutes les situations particulières. C'est donc dire que la loi naturelle et la loi révélée de l'Evangile, dans les principes qu'elles énoncent, ne sauraient admettre de dispense ou de recours. Or, la nécessité et l'indissolubilité du mariage font l'une et l'autre l'objet de cette loi divine. Ici, avec la morale du mariage, nous sommes sur le plan d'une loi divine (naturelle ou révélée). Cette loi porte sur des principes absolus qui ne peuvent souffrir aucune exception : le législateur qui est Dieu a tout prévu, et aucune situation concrète n'a pu échapper à sa prévoyance. Comme l'enseigne le concile de Trente, Dieu donne toujours à l'homme les moyens d'accomplir ses commandements. « Car Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant il t'invite à faire ce que tu peux et à demander ce que tu ne peux pas, et il t'aide pour que tu le puisses ». (Concile de Trente, session 6 sur la justification, chapitre 11 (DS

1536).) Face à une situation particulière, le discernement pratique du pasteur se doit de conformer, tôt ou tard, les actes de ses ouailles à la norme de ce droit divin, naturel ou révélé. Et il le peut, parce que, justement, la grâce de Dieu est suffisante et efficace. C'est ce que l'Eglise a toujours dit et fait. Et c'est ce que l'Exhortation de François – précisément ici, dans ce passage - escamote et nie implicitement, en jouant sur les mots et en introduisant la confusion. L'expression magique d'une « casuistique insupportable » est à cet égard d'une rhétorique, qui s'exerce au préjudice du salut des âmes.

11. Le discours du Pape est ici d'une gravité sans pareille, car dans la pratique qu'il autorise, au nom d'un « regard différencié », il porte un coup mortel à la loi divine même. Mise à exécution sur tous les points signalés plus haut, cette Exhortation pastorale ne sera ni plus ni moins dans les faits qu'une exhortation au péché, c'est à dire un scandale, et après avoir rappelé en théorie dans les premiers chapitres (aux n° 52, 62, 83, 123) l'enseignement constant de l'Eglise sur l'indissolubilité du mariage et sur l'efficacité de la grâce surnaturelle, elle va en favoriser la négation en pratique. Et qu'on n'aille pas nous dire que le Pape affirme ici (au n° 299) qu'il faut « éviter le scandale », car il reste indéniable qu'en autorisant de telles confusions, ses propos ne l'éviteront guère.

12. La suite coule de source, malheureusement. Après avoir ainsi rendu possible la relativisation pratique des principes de la morale catholique, il ne reste plus qu'à en tirer profit au bénéfice des pécheurs publics. La solution est d'avance toute trouvée pour donner libre cours aux revendications libertaires.

13. La norme ultime n'est plus la loi : « Par conséquent, un Pasteur ne peut se sentir satisfait en appliquant seulement les lois morales à ceux qui vivent des situations "irrégulières", comme si elles étaient des pierres qui sont lancées à la vie des personnes » (n° 305).

14. On appréciera l'allusion : faire appliquer la loi, ce serait lapider la femme adultère, et contredire la miséricorde du Bon pasteur. Pourtant, Celui-ci lance à l'adresse de la malheureuse : « Va et ne pêche plus ». Et qu'est-ce que précisément le péché, sinon tout ce que l'on peut dire ou faire à l'encontre de la loi de Dieu ? La rhétorique du Pape devrait trouver ici ses limites. Mais la suite est plus grave, car elle introduit dans un document pontifical le principe protestant du libre examen : « Dans cette même ligne, s'est exprimée la Commission Théologique Internationale : La loi naturelle ne saurait donc être présentée comme un ensemble déjà constitué de règles qui s'imposent a priori au sujet moral, mais elle est une source d'inspiration objective pour sa démarche, éminemment personnelle, de prise de décision » (n° 305).

15. La loi naturelle n'est donc plus une loi, énonçant un commandement obligatoire. Elle se trouve ravalée au rang d'un simple conseil, d'un stimulant ou d'une recommandation. Une source d'inspiration. Nous retrouvons ici la proposition condamnée par le Pape saint Pie X, dans le décret *Lamentabili* : « La vérité n'est pas plus immuable que l'homme lui-même, puisqu'elle se développe avec lui, en lui et par lui » (DS 3458).

16. S'il n'y a plus de loi, il n'y a plus de péché, ou plutôt, le péché devient indiscernable, au for externe, et nulle autorité dans l'Eglise ni même personne dans la société ne peut en juger. Dieu seul juge. Qui sommes-nous pour juger ?... C'est bien là l'expression emblématique de François : « Par conséquent, il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation dite "irrégulière" vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante » (n° 301).

17. A la rigueur, on pourrait admettre qu'il « n'est pas possible de nier que quelques-uns, parmi tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation dite "irrégulière", ne vivent pas dans une situation de péché mortel, et ne sont pas privés de la grâce sanctifiante ». Mais on ne saurait retenir le propos du Pape. Il signifie qu'il est impossible de considérer les unions illégitimes comme péché ou occasion de péché. Les divorcés remariés et les concubins ne doivent donc plus être présumés comme des pécheurs publics. C'est bien cela : qui sommes-nous pour juger ?... C'est la confusion morale la plus complète : confusion entre le bien et le mal, au niveau des agissements publics.

18. Si la norme ultime n'est plus la loi de Dieu, c'est la conscience de l'homme qui la remplace : « La conscience des personnes doit être mieux prise en compte par la praxis de l'Eglise dans certaines situations qui ne réalisent pas objectivement notre conception du mariage. [...] Cette conscience peut reconnaître sincèrement et honnêtement la réponse généreuse qu'on peut donner à Dieu, et découvrir avec une certaine assurance morale que cette réponse est le don de soi que Dieu lui-même demande au milieu de la complexité concrète des limitations, même si elle n'atteint pas encore pleinement l'idéal objectif. De toute manière, souvenons nous que ce discernement est dynamique et doit demeurer toujours ouvert à de nouvelles étapes de croissance et à de nouvelles décisions qui permettront de réaliser l'idéal

plus pleinement » (n° 303).

19. Le mariage chrétien reste peut-être un idéal, aux yeux de l'Eglise ; mais ce qui compte c'est l'idée que la conscience de chacun se fait de l'idéal. Ce qui est bon n'est pas ce qui est objectivement bon, c'est ce que la conscience considère comme bon. Même si l'on suppose que la conscience des gens mariés est plus éclairée que celle des autres, et se donne un meilleur idéal, c'est la conscience qui fait l'idéal. La différence entre l'idéal des gens mariés et l'idéal des autres est une différence de degré, une différence de plus ou moins grande plénitude. Nous sommes en plein subjectivisme et donc aussi en plein relativisme. Le relativisme découle du subjectivisme : la morale de situation, qui est une morale relativiste, découle d'une morale de la conscience. Et c'est la nouvelle morale de François.

20. L'une de ses conséquences possibles était fort attendue. La voici enfin : « J'accueille les considérations de beaucoup de Pères synodaux, qui sont voulu signaler que « les baptisés divorcés et remariés civilement doivent être davantage intégrés dans les communautés chrétiennes selon les diverses façons possibles, en évitant toute occasion de scandale » (n° 299).

21. « Selon les diverses façons possibles » : pourquoi pas, donc, en les admettant à la communion eucharistique ? S'il n'est plus possible de dire que les divorcés remariés vivent dans une situation de péché mortel (n° 301), en quoi le fait de leur donner la communion représenterait-il une occasion de scandale ? Et dès ce moment, pourquoi leur refuser la sainte communion ? L'Exhortation *Amoris laetitia* va nettement dans ce sens. Ce faisant, elle représente en tant que telle une occasion de ruine spirituelle pour toute l'Eglise, c'est à dire ce que les théologiens désignent au sens propre comme un « scandale ». Et ce scandale découle lui-même d'une relativisation pratique de la vérité de foi catholique, concernant la nécessité et l'indissolubilité de l'union matrimoniale sacramentelle.

Abbé Jean-Michel Gleize

prêtre de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X



L'exhortation post-synodale *Amoris lætitia* : une victoire du subjectivisme.

Le 8 avril dernier était publiée l'exhortation post-synodale tant attendue du pape François. Dans cette lettre, le pape n'a ni accordé une permission générale pour donner la communion aux divorcés remariés, ni laissé aux conférences épiscopales le pouvoir de donner des dérogations. Il a aussi repris les termes du dernier synode des évêques, disant qu'« il n'y a aucun fondement pour assimiler ou établir des analogies, même lointaines, entre les unions homosexuelles et le dessein de Dieu sur le mariage et la famille » (n° 251). Enfin, il s'est prononcé de manière claire contre la théorie du genre, en la dénonçant comme une idéologie qui allait à l'encontre de l'ordre de la création (cf. n° 56). A cause de tout cela, le pape François a déçu beaucoup de gens parmi ceux qui ne sont catholiques que sur le papier et dans les milieux libéraux.

Pourtant avec *Amoris lætitia*, il ouvre une brèche qui remet en cause toute la morale catholique. Dans le chapitre 8, intitulé *Accompagner, discerner et intégrer la fragilité*, le pape François a ouvert des portes qui permettront à l'avenir de se soustraire à la morale catholique tout en s'abritant derrière les instructions du pape. Celui-ci ne répète pas seulement les affirmations douteuses du dernier synode, selon lesquelles les divorcés remariés sont des « membres vivants de l'Église », sur lesquels l'Esprit-Saint déverse « des dons et des charismes pour le bien de tous » (n° 299), mais il va plus loin encore. Certes l'enseignement sur le mariage catholique et toutes les anciennes normes restent toujours en vigueur ; à ceux qui vivent en concubinage ou qui sont simplement unis par un mariage civil, il est donc toujours interdit de recevoir l'absolution et la sainte communion, mais... il y a des exceptions !

Une remise en cause de la morale catholique.

Nous devrions, dit le pape, éviter les jugements « qui ne tiendraient pas compte de la complexité des diverses situations » (n° 296). Les normes générales seraient certes un bien « mais dans leur formulation, elles ne peuvent pas embrasser dans l'absolu toutes les situations particulières » (n° 304). Cela peut s'entendre pour la plupart des normes humaines, mais pas pour les lois divines affirmant que l'acte conjugal n'est permis qu'entre un homme et une femme unis par un mariage valide, et qu'un mariage sacramentel et consommé ne peut être séparé par aucun pouvoir au monde – pas même celui du pape. Ces lois ne connaissent aucune exception et sont valables indépendamment des circonstances.

En outre, l'Église a toujours enseigné à l'instar de nombreux philosophes païens qu'il existe, à côté des actes moralement indifférents, des actes bons ou mauvais en soi ; la portée morale d'une action a donc quelque-chose d'objectif et ne dépend pas seulement des circonstances ou de l'intention du sujet. Tuer un innocent, abuser d'un enfant ou calomnier quelqu'un, est toujours un acte mauvais quelles que soient les circonstances, et ne pourra jamais devenir un acte moralement bon même s'il est fait avec la meilleure des intentions. Celui qui estime, par ignorance et avec une conscience erronée, qu'il lui est permis de tuer un innocent pour sauver quelqu'un d'autre, ou de calomnier un adversaire pour une bonne cause, peut être excusable éventuellement du point de vue du péché, de façon subjective, mais son acte reste objectivement mauvais. Au contraire, aider ceux qui sont dans le besoin ou respecter la promesse de fidélité faite à son épouse ou à son époux, constitue toujours un acte bon. Si quelqu'un faisait quelque chose de bien seulement pour être loué des autres ou pour être payé en retour, cela diminuerait son mérite personnel ou même le supprimerait complètement, mais son acte en lui-même resterait bon. La loi naturelle n'est donc pas seulement « une source d'inspiration » pour la prise de décision, comme l'affirme le paragraphe 305, mais elle interdit ou commande certaines actions de façon nécessaire.

Cela n'a vraiment rien à voir avec le fait de croire « que tout est blanc ou noir » (n° 305). On peut très bien avoir une certaine compréhension pour une femme qui s'engagerait dans une nouvelle relation en raison de l'infidélité ou de la sécheresse de cœur de son époux, on peut admettre que dans un tel cas la faute est moins grave, néanmoins l'adultère reste un acte mauvais en soi.

Or le pape François affirme maintenant qu'« il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation dite "irrégulière" vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante », et pas seulement par ignorance de la norme divine mais aussi en raison « d'une grande difficulté à saisir les valeurs comprises dans la norme ». Un sujet peut même « se trouver dans des conditions concrètes qui ne lui permettent pas d'agir différemment et de prendre d'autres décisions sans une nouvelle faute » (n° 301). Le pape affirme ainsi officiellement qu'il peut arriver que quelqu'un doive rester dans une relation objectivement peccamineuse pour éviter de se charger d'une nouvelle faute. Le seul cas imaginable ici est celui d'un homme et d'une femme non mariés religieusement qui restent ensemble pour élever leurs enfants mineurs. Ce cas a déjà été approuvé dans le passé par l'Église à condition qu'un tel couple vive comme frère et sœur, dans l'abstinence complète.

Quelles sont les conséquences logiques de ces erreurs ?

Supposons maintenant qu'un couple vivant hors mariage ait une « grande difficulté » à comprendre que

LES FINALITÉS DE LA KERMESSE

Chaque printemps voit revenir la date de la kermesse du prieuré et de l'école. Comme pour d'autres activités régulières, une certaine lassitude peut s'installer parmi quelques fidèles. C'est pourquoi il est bon de se rappeler pourquoi des kermesses sont organisées depuis longtemps déjà dans l'Eglise. Nous pouvons trouver quatre finalités de la kermesse :

a) Cela manifeste la vie de la paroisse

Toute société a besoin d'un certain nombre d'activités pour bien vivre. L'Eglise nous convie tout d'abord à la messe et aux différentes cérémonies qui sont célébrées pour nous communiquer les grâces de Dieu nécessaires à notre sanctification. Mais il ne suffit pas seulement de prier, de se confesser, de communier pour se sanctifier. L'Eglise nous invite aussi à pratiquer la charité fraternelle, à rencontrer les autres fidèles. Nous faisons partie d'une communauté et nous devons donc profiter des occasions qui nous sont données pour nous rencontrer, nous parler, pour entretenir les liens de charité qui doivent exister entre les fidèles d'une paroisse. La kermesse permet aussi de faire la connaissance des fidèles des autres chapelles desservies par le prieuré. La situation actuelle fait que les fidèles desservis par un prieuré sont souvent dispersés, aussi faut-il profiter des occasions que nous pouvons avoir pour entretenir certains liens. Nous devons chercher à garder l'esprit de l'Eglise qui ne se réduit pas à notre famille et à notre chapelle.

b) Elle donne aux fidèles l'occasion de se dévouer pour l'Eglise

Tout au long de l'année, nous bénéficions du ministère des prêtres qui se dévouent pour nous transmettre les richesses du bon Dieu. Mais tous les fidèles ne peuvent pas (ou parfois ne veulent pas pour différentes raisons) participer aux activités qui sont nécessaires pour la vie de l'Eglise (service liturgique, chorale, ménage et entretien des chapelles, du prieuré et de l'école, fleurs, procure, préparation des repas, pèlerinages...). La kermesse donne l'occasion à tous les fidèles de participer d'une manière ou d'une autre, de se dévouer concrètement à la vie de l'Eglise, de donner du temps, de l'énergie, de la bonne humeur. «Il y a plus de joie à donner qu'à recevoir» dit Notre Seigneur dans l'évangile. Que cela se manifeste à travers la préparation, l'organisation et le soutien de notre kermesse !



c) Cela permet de faire de l'apostolat

Un objectif important de la kermesse qu'il ne faut pas oublier est d'attirer d'autres personnes et de leur faire connaître le prieuré. Pour des personnes qui ne pratiquent pas du tout la religion, il est souvent plus facile de venir d'abord à une kermesse festive et ludique plutôt qu'à un office religieux, surtout si elles ne comprennent pas le latin, ce qui est quand même le cas de la plupart de nos contemporains. Ayons vraiment ce zèle apostolique et ne négligeons aucune occasion de parler de notre kermesse et d'inciter les gens à y venir.

d) Elle constitue une aide financière pour le prieuré et l'école

La plupart de nos fidèles savent que le prieuré Notre Dame de Fatima et, plus encore, l'école St Rémi ont du mal à équilibrer le budget. Il faut payer les charges du prieuré, des chapelles, de l'école, les fournitures du culte, les déplacements des prêtres, les salaires et les charges des institutrices... Comme nous avons une grande région à couvrir et que le nombre de fidèles est proportionnel à la faible densité de la population, les quêtes et dons habituels n'arrivent pas à compenser toutes les dépenses. Chaque année, ce n'est que grâce à l'aide de certains bienfaiteurs exceptionnels et de manifestations comme la kermesse que nous pouvons espérer équilibrer le budget.

C'est pourquoi nous avons vraiment besoin de la participation de tous les fidèles pour que la kermesse soit une réussite et qu'elle atteigne parfaitement ses quatre finalités.

Abbé Lorber



ce soit peccamineux. Ce couple veut aimer et servir Dieu dans cette situation, et agit ainsi subjectivement en toute bonne conscience. Un tel cas peut éventuellement se présenter en raison de la confusion générale provoquée par les médias, l'opinion publique et des prêtres qui bravent l'enseignement contraire de l'Église. S'il est donc possible qu'un tel couple soit exempt de péché du point de vue subjectif, leur relation contredit pourtant objectivement la volonté de Dieu. Un vrai pasteur, dont la mission est de ramener les brebis égarées dans les voies de Dieu, ne peut donc pas accepter une telle situation ni leur donner les sacrements, comme s'il s'agissait d'un couple marié chrétiennement. Or c'est précisément à cela qu'aboutissent les considérations du pape. Il est possible, écrit-il, « que, dans une situation objective de péché – qui n'est pas subjectivement imputable ou qui ne l'est pas pleinement – l'on puisse vivre dans la grâce de Dieu, qu'on puisse aimer, et qu'on puisse également grandir dans la vie de la grâce et dans la charité, en recevant à cet effet l'aide de l'Église » (n° 305). Comme le fait remarquer explicitement la note de bas de page n° 351, cette aide de l'Église peut aussi se composer « dans certains cas » « de l'aide des sacrements », car l'Eucharistie ne serait « pas un prix destiné aux parfaits, mais un généreux remède et un aliment pour les faibles ». En cela le pape s'éloigne de la morale catholique, tout en ayant l'aplomb de s'appuyer, pour justifier de tels sophismes, sur les distinctions enseignées par saint Thomas d'Aquin.

Le pape François a beau toujours rappeler qu'il faut « éviter toute interprétation déviante » et « proposer l'idéal complet du mariage... dans toute sa grandeur », et aussi que « toute forme de relativisme » doit être bannie, il revient maintenant à chaque pasteur de procéder, dans le for interne, « au discernement responsable personnel et pastoral des cas particuliers » (n° 300). Ainsi, la décision de donner ou non les sacrements dans de tels cas sera de facto confiée à l'appréciation personnelle de chaque prêtre. Mais quel prêtre prendra le risque de donner les sacrements à un couple en raison de leur situation particulière et de les refuser à d'autres couples non mariés ?

En outre, l'argumentation du pape peut s'appliquer facilement à d'autres cas. Si un couple d'homosexuels s'aime vraiment et s'ils n'arrivent tout simplement pas à comprendre que leur mode de vie est peccamineux, peut-on alors leur donner aussi la communion ?

Et que faut-il penser de l'assertion : « Personne ne peut être condamné pour toujours, parce que ce n'est pas la logique de l'Évangile » (n° 297) ? Dans l'Évangile, le Fils de l'homme dit à ceux qui ont fait le mal : « Allez-vous-en loin de moi, les maudits, au feu éternel, qui a été préparé pour le diable et pour ses anges » (Mt 25, 41). Celui qui ne veut pas abandonner une situation peccamineuse, mais au contraire persiste dans le péché jusqu'à la fin, est condamné par Dieu pour l'éternité. Cependant le pape semble dire qu'on ne peut pas priver

indéfiniment de la communion un couple qui vit dans le péché. De même, comment peut-on condamner pour toujours un voleur qui refuse de rendre ce qu'il a volé ? Le bien acquis illégalement devient-il, avec le temps, sa possession en toute légalité ? C'est exactement ce qui correspondrait à la logique du pape.

Les beaux passages eux-mêmes ne sont pas indemnes d'erreurs.

Il ne faut pas passer sous silence qu'il y a aussi, dans *Amoris lætitia*, de très beaux passages. Le pape s'efforce vraiment de promouvoir l'idéal du mariage chrétien. Il explique pourquoi l'union entre un homme et une femme dans le mariage doit être par nature indissoluble, il donne une belle image de la famille chrétienne, parlant du grand cadeau que représentent les enfants, il donne des conseils pour surmonter les crises et éduquer les enfants. Contre l'idéologie très répandue du genre, il écrit : « Tout enfant a le droit de recevoir l'amour d'une mère et d'un père, tous deux nécessaires pour sa maturation intégrale et harmonieuse » (n° 172). Il insiste sur le fait que les enfants ont besoin de la présence de leur mère, surtout pendant les premiers mois de la vie (n° 173), et montre aussi le rôle important du père et les dangers d'une « société sans pères » (n° 176). François rappelle en outre que l'éducation des enfants est un « droit primordial » des parents et que l'État n'y a qu'un rôle subsidiaire (n° 84).

Mais même dans ces paragraphes, des critiques s'imposent encore à l'esprit. Par exemple est-il vraiment approprié, dans un texte apostolique sur le mariage et la famille, d'insérer une longue citation de **Martin Luther King**, un acatholique notoire dont l'enseignement n'a pas sa place dans un tel document ?

On note également que le pape commet une erreur christologique lorsqu'il écrit que Jésus était « éduqué dans la foi de ses parents, jusqu'à la faire fructifier dans le mystère du Royaume » (n° 65). Étant Fils de Dieu par nature, Jésus n'avait pas la foi puisqu'il avait la vision de son Père et des choses divines, et par conséquent, il n'avait pas non plus besoin d'être éduqué dans la foi.

A plusieurs reprises on trouve aussi un mélange de l'ordre naturel et du surnaturel, lorsqu'il fait l'éloge d'un bien naturel en y voyant trop vite l'œuvre de l'Esprit-Saint. François affirme ainsi que dans chaque famille où les enfants sont élevés vers le bien, l'Esprit est vivant, et cela tout à fait indépendamment de la religion à laquelle elle appartient (n° 77 ; cf. aussi n° 47 et 54).

Cependant c'est surtout avec le 8e chapitre que *Amoris lætitia* s'inscrit parmi les écrits apostoliques les plus déplorables de l'histoire de l'Église actuelle. On peut seulement espérer que les cardinaux, évêques et théologiens qui ont constamment défendu la doctrine sur le mariage religieux contre les édulcorations de ces deux dernières années, oseront encore résister.

Abbé Matthias Gaudron,

prêtre de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X

**Le 12 mars 2016 :
Ordination au 3ème (exorciste) et au 4ème (acolyte) or-
dres mineurs de Monsieur l'Abbé Tassot**



Tradition de la burette : "Recevez la burette afin de présenter le vin et l'eau dans le sacrifice du Sang du Christ, au Nom du Seigneur."



Tradition du chandelier : "Recevez le chandelier avec le cierge et sachez que vous avez la charge d'entretenir le luminaire de l'Eglise, au Nom du Seigneur."



Remise de la croix;

Rite propre à la FSSPX



"Dominus pars..." "Le Seigneur est la part de mon héritage..."

**Le 20 février 2016 :
Tonsure de
Monsieur
l'Abbé Philippon**



Imposition du surplis : "Que le Seigneur vous revête de l'homme nouveau créé à l'image de Dieu dans la justice et la sainteté véritables."

Kermesse du Prieuré Notre-Dame de Fatima

Prunay - dimanche 12 juin 2016



Carnet de famille

Baptême

Le 16 avril : Quentin Geffroy
Le 30 avril : Baudouin Dieutre
Le 28 mai : Théophile Liochon

Sépulture

Le 28 avril, Jean Rota

Messes dominicales & Jours de fêtes d'obligation

Reims (51)

Eglise
Notre Dame de France
8, rue Edmé Moreau
(03 26 61 70 71)

Confessions : 9h15
Messe : 10h00

Charleville (08)

chapelle Saint-Walfroy
20, rue de Clèves
(03 26 61 70 71)

Confessions : 9h30
Messe : 10h00

Troyes (10)

Chapelle Saint-Bernard
28, rue des Prés l'Evêque

Confessions : 17h30
Messe : 18h00

Saint Quentin (02)

Chapelle
de l'Immaculée Conception
38, rue des Patriotes
(03 23 61 27 72)

Confessions : 10h15
Messe : 10h45

Le Hérie la vieille (02)

Cours
Notre-Dame des Victoires
rue du Château
(03 23 61 00 83)

Confessions : 8h00
Messe : 8h30

Activités paroissiales

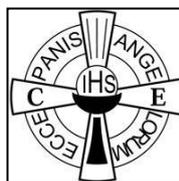
Catéchismes

Reims : (hors vacances scolaires)

Tous les mardis à 19h20.

Intentions Croisades

Croisade Eucharistique



Mai 2016 : Pour le triomphe du Cœur Immaculé de Marie

Juin 2016 : Pour les malades

Tous les vendredis :
Pour la conversion des Musulmans

Croisade du Rosaire



Mai 2016 : L'accomplissement par le pape des demandes de Notre-Dame de Fatima

Juin 2016 : Les vocations sacerdotales et religieuses

Messes en Semaine

	LUN .	MAR .	MER .	JEU .	VEN .	SAM .
Reims		Confessions : 18h00 Messe : 18h30			Confessions : 18h00 Messe : 18h30	Confessions : 9h15 Messe : 10h00
Prunay	Messes : 7h15 11h15	Messe : 8h30	Messes : 7h15 11h15	Messes : 7h15 11h15	Messe : 11h15	

Attention : Ces horaires étant soumis à de possibles variations, il est préférable de consulter les annonces de la semaine ou de se renseigner par téléphone au 03 26 61 70 71. Merci de votre compréhension.